Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : Suppression du droit aux prestations en nature d'assurance maladie pour les personnes bénéficiaires d'un versement forfaitaire unique (VFU).

Référence : 2014-55
Date : 7 novembre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les personnes titulaires d'une retraite personnelle versée sous forme d'un versement forfaitaire unique, prenant effet à compter du 1er mai 2012, n'ont plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en qualité de pensionné.
Cette circulaire annule et remplace la circulaire Cnav n° 2014-44 du 6 août 2014, dont le point 2.2 a été modifié.

Sécurité sociale l'Assurance Retraite

Sommaire

1. Le contexte

1.1 Le service du versement forfaitaire unique

1.2 Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie

2. Le nouveau dispositif

2.1 Suppression du lien entre le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et les pensions versées sous forme d'un VFU

2.2 Conséquence sur les prélèvements sociaux

2.3 La date d'effet

L'article 78 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et le décret n° 2012-560 du 24 avril 2012 suppriment, pour les bénéficiaires d'un versement forfaitaire unique (VFU) l'automaticité du lien entre la qualité de pensionné et le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie.

1. Le contexte

1.1 Le service du versement forfaitaire unique

Articles L. 351-9 et R. 351-26 CSS

Lorsque le montant annuel de la retraite personnelle, y compris les avantages complémentaires, est inférieur à un minimum (154,09 € depuis le 01/04/2012), la retraite n'est pas versée mensuellement. Elle est remplacée par un versement forfaitaire unique (VFU) égal à 15 fois le montant annuel de la pension.

1.2 Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie

Articles L. 161-5 et L. 311-9 CSS

Les personnes titulaires d'une retraite personnelle ou de réversion qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle avaient droit aux prestations en nature d'assurance maladie du fait de leur qualité de pensionnés, et ce qu'elle que soit leur durée d'assurance.

Ce droit était ouvert à tous les pensionnés, y compris ceux qui bénéficiaient d'une retraite personnelle de faible montant versée sous la forme d'un VFU.

L'article 78 de la LFSS pour 2012 et le décret n° 2012-560 du 24/04/2012 modifient ce dispositif pour les personnes bénéficiaires d'une retraite personnelle versée sous forme d'un VFU prenant effet à compter du 1er mai 2012.

2. Le nouveau dispositif

2.1 Suppression du lien entre le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et les pensions versées sous forme d'un VFU

Articles L. 161-5, L. 311-9 et R. 351-26 CSS

Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire le droit de bénéficier du remboursement de ses frais médicaux, est supprimé pour les nouveaux pensionnés bénéficiaires d'un VFU.

Les titulaires d'une retraite personnelle versée sous forme de VFU pourront néanmoins prétendre à une couverture maladie s'ils:

- ont la qualité d'ayant droit au titre des articles L. 313-3, 1°et 4°ou L. 161-14 CSS ;
- sont pensionnés au titre d'un autre régime d'assurance vieillesse obligatoire français (ou étranger selon les dispositions prévues par les accords internationaux de sécurité sociale) ;
- sont affiliés à la CMU de base (sous réserve de résider de manière stable et régulière en France depuis plus de trois mois et du paiement d'une cotisation si leur revenus sont suffisants).

Les Carsat doivent informer les nouveaux titulaires de VFU de la suppression de l'automaticité du lien entre la qualité de pensionné et le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et les inciter, le cas échéant, à vérifier leur couverture maladie auprès de l'assurance maladie.

2.2 Conséquence sur les prélèvements sociaux

Articles L. 136-1 et L. 131-9 CSS et article 17 loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 (LFSS pour 2013)

Lorsqu'ils relèvent d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, les titulaires d'un VFU demeurent soumis au prélèvement :

- de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa), s'ils sont domiciliés fiscalement en France et ont un revenu fiscal de référence supérieur à un seuil de revenus ;
- ou de la cotisation d'assurance maladie, s'ils sont domiciliés fiscalement hors de France, sous réserve de l'application des dispositions prévues par les accords internationaux et de l'article L.161-25-3 CSS.

2.3 La date d'effet

Le décret n° 2012-560 du 24 avril 2012 prend effet à compter du 27 avril 2012.

En pratique, le nouveau dispositif s'applique donc aux personnes bénéficiaires d'une retraite personnelle versée sous la forme d'un VFU et prenant effet à compter du 1er mai 2012.

La mesure n'est pas rétroactive. Les personnes qui bénéficiaient d'une retraite personnelle versée sous la forme d'un VFU et ayant pris effet avant cette date continueront à bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité de pensionné.

Signé

Pierre MAYEUR